Au nom de la République française.

LOI

Qui abroge celle du 24 Messidor an VII, sur les otages.

Du 22 Brumaire an VIII de la République francaise, une et indivisible.

La Commission du Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Brumaire.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée en vertu de la loi dn 19 brumaire an VIII, vu le message de la Commission consulaire exécutive, en date du 22 du même mois, contenant la proposition formelle d'examiner la loi du 24 messidor précédent, sur les otages;

Considérant qu'il ett instant de faire cesser les funestes effets qui résultent de cette dernière loi, et de rétablir le respect dû aux personnes et aux propriétés,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission du Conseil des Cinq-Cents, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 24 messidor an VII, relative aux otages, est abrogée.

II. Les individus arrêtés en exécution de cette loi, seront sur-le-champ remis en liberté.

III. Tout séquestre apposé en vertu de la même loi, sera levé immédia-

tement après la publication de la présente : les fruits qui pourraient avoir été perçus, seront restitués.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé L. Bonaparte, *président;*
Bara, Emile Gaudin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Brumaire an VIII de la République française.

Signé Lebrun, *président;*
Caillemer, Fargues, *secrétaires.*

Les Consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 22 Brumaire an VIII de la République.

Signé Roger-Ducos, Bonaparte, Sieyes.

Pour copie conforme : *le secrétaire-général,* signé Hugues B. Maret.

Et *scellé du sceau de la République.*

Au nom des Consuls de la République française, le ministre de la justice ordonne que la loi ci-dessus sera imprimée, et publiée dans les formes ordinaires. A Paris, ce 23 Brumaire an VIII.

Signé Cambacérès.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.